

Le 01/03/2012

**CIRCULAIRE COMMUNE**

**Objet : Bénéficiaires de l'article L. 311-3 31° du code de la Sécurité sociale  
Sommes et avantages versés à un salarié par une personne tierce à l'employeur**

Madame, Monsieur le directeur,

La circulaire Agirc-Arrco 2012-2-DRE du 9 janvier 2012 précise les conditions dans lesquelles les sommes et avantages alloués à un salarié, par un tiers qui n'est pas son employeur, sont soumis à cotisations Arrco depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

En effet, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont considéré que ces personnes, visées à l'article L. 311-3 31° du code de la sécurité sociale, devaient être affiliées au seul régime de l'Arrco au titre de ces sommes et avantages (chapitre 7 de la délibération Arrco 11 B).

L'assiette des cotisations Arrco est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale :

- assujettissement de ces sommes et avantages ;
- non assujettissement si application de la contribution libératoire (visant le salarié qui exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage qu'il reçoive des avantages de la part d'une personne tierce).  
Cette contribution est due pour la part des avantages annuels dont le montant est inférieur à un seuil, les cotisations et les contributions d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi ne sont alors pas dues.  
Les avantages annuels excédant le seuil sont assujettis à cotisations dans les conditions normales.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a modifié l'article L. 242-1-4 précité, en particulier le seuil fixé pour l'application de la contribution libératoire.

Ce seuil est de 1,5 fois le Smic (au lieu de 1 fois le Smic) pour les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général